



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/14. Mandat du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation pour tous les États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'éliminer toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres traités et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'égalité des genres et la condamnation de la discrimination et de la violence contre les femmes et les filles sont inscrites dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les résolutions et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme et de la Commission de la population et du développement qui portent sur la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant en outre que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles constituent un objectif à part entière du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qu'il est essentiel que les questions de genre soient prises en considération de façon systématique dans l'exécution du Programme 2030,



Se déclarant profondément préoccupé par la discrimination, notamment la discrimination multiple et croisée, que les femmes et les filles continuent de subir sous des formes et des manifestations diverses partout dans le monde et constatant que les filles courent souvent un risque plus élevé d'être exposées à la discrimination et d'en faire l'objet, y compris lorsque cette discrimination est rendue possible ou amplifiée par l'utilisation de technologies numériques,

Soulignant à nouveau que la discrimination visant les femmes et les filles constitue une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits et contredit les principes d'égalité et de non-discrimination qui leur sont associés, et que les États devraient veiller à une égalité réelle et à l'absence de discrimination, notamment en prenant des mesures qui tiennent compte de la nature multidimensionnelle des inégalités, des inégalités de genre préexistantes et de leurs causes profondes,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles¹ et prend note des recommandations par lesquelles celui-ci invite les États à promouvoir une égalité réelle, ainsi qu'ils en ont l'obligation au regard du droit international, en adoptant des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, propres à prévenir, à corriger et à éliminer les stéréotypes patriarcaux et les stéréotypes de genre qui causent ou perpétuent la discrimination dans toutes les sphères de la vie ;

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles tel qu'il l'avait défini dans sa résolution 15/23 du 1^{er} octobre 2010 et dans ses résolutions ultérieures de prorogation², et prie le Groupe de travail de continuer de tenir compte de l'âge et du handicap dans tous les travaux relevant de son mandat et d'étudier les formes particulières de discrimination auxquelles les filles font face ;

3. *Engage* le Groupe de travail, dans le cadre de son mandat, à continuer de faciliter la participation concrète des femmes et des filles de toutes les régions géographiques à ses travaux et à continuer d'élaborer des conseils pratiques, accessibles et fondés sur des données probantes à l'intention des États afin que, entre autres, ses recommandations visant à instaurer une égalité réelle soient bien appliquées ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider dans sa tâche, de lui communiquer toutes les informations à leur disposition dont il a besoin et qu'il aura demandées et d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite afin qu'il puisse exercer son mandat efficacement ;

5. *Invite* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les acteurs de la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes et des filles, ainsi que les peuples autochtones et le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat, et prie le Groupe de travail de continuer de collaborer avec la Commission de la condition de la femme, notamment en participant à ses travaux et en lui présentant des rapports officiels ;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toute l'assistance dont il a besoin pour exercer son mandat efficacement, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines, financières et matérielles suffisantes ;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les rapports du Groupe de travail soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme et de l'Assemblée générale au moyen d'une note du Secrétariat, et prie le Groupe de travail de continuer de présenter chaque année un compte rendu oral à la Commission et à l'Assemblée générale, au même moment que les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la

¹ Voir [A/HRC/59/45](#).

² Résolutions 23/7, 32/4, 41/6 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail, à sa soixante-deuxième session.

*32^e séance
7 juillet 2025*

[Adoptée sans vote.]
